

République Islamique de Mauritanie
Autorité de Régulation

Cahier des charges pour la gestion déléguée du service public de l'eau potable / Programme LEHDADA/Lot 2

SOCIETE TOUT ELECTRIQUE

Visa :

Le Président du Conseil National de Régulation

MARS 2009

Sommaire

TITRE 1. OBJET DU PRESENT CAHIER DES CHARGES ET DISPOSITIONS GENERALES.....	4
ARTICLE 1. OBJET DU CAHIER DES CHARGES	4
ARTICLE 2. DEFINITIONS	4
ARTICLE 3. ACTEURS CONCERNES	4
ARTICLE 4. PERIMETRE DU CAHIER DES CHARGES	6
ARTICLE 5. DOCUMENTS DE REFERENCE	6
ARTICLE 6. RESSOURCES EN EAU MOBILISEES	6
ARTICLE 7. DESCRIPTION ET RECEPTION DES INSTALLATIONS	7
ARTICLE 8. PROPRIETE DES INSTALLATIONS.....	7
TITRE 2. PRISE D'EFFET, DUREE, MODIFICATION ET RESILIATION DE LA DSP	8
ARTICLE 9. PRISE D'EFFET DE LA DSP ET PRISE DE FONCTION DU DELEGATAIRE	8
ARTICLE 10. DUREE, RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DE LA DSP	8
ARTICLE 11. SANCTION OU MOTIFS DE RESILIATION DE LA DSP	8
<i>a) Sanctions.....</i>	<i>8</i>
<i>b) Motifs de résiliation</i>	<i>8</i>
ARTICLE 12. RESILIATION POUR FORCE MAJEURE.....	9
ARTICLE 13. RENOUVELLEMENT DE LA DSP	9
ARTICLE 14. OBLIGATION DU DELEGATAIRE A L'EXPIRATION DE LA DSP	10
TITRE 3. OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE.....	11
ARTICLE 15. ROLE DU DELEGATAIRE	11
ARTICLE 16. EXPLOITATION TECHNIQUE DES INSTALLATIONS.....	11
<i>a) Suivi de la disponibilité de la ressource en eau.....</i>	<i>11</i>
<i>b) Maintenance des installations autres que le forage.....</i>	<i>11</i>
<i>c) Réalisation des branchements particuliers</i>	<i>11</i>
<i>d) Constat de panne et délai de réparation.....</i>	<i>11</i>
<i>e) Utilisation commerciale de l'énergie électrique pendant le pompage.....</i>	<i>12</i>
ARTICLE 17. DISTRIBUTION D'UNE EAU POTABLE AUX USAGERS	12
ARTICLE 18. RELATIONS DU DELEGATAIRE AVEC LES USAGERS	12
ARTICLE 19. DEPENSES A CHARGE DU DELEGATAIRE	13
<i>a) Dépenses d'exploitation</i>	<i>13</i>
<i>b) Renouvellement et extension</i>	<i>13</i>
<i>c) Redevance pour accompagnement du Délégué.....</i>	<i>13</i>
<i>d) Redevances à verser à l'ARE</i>	<i>13</i>
<i>e) Taxe communale.....</i>	<i>13</i>
<i>f) les impôts (IMF).....</i>	<i>13</i>
ARTICLE 20. OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE – TENUE DE DOCUMENTS	13
<i>a) Concernant les usagers.....</i>	<i>13</i>
<i>b) Concernant les points de distribution</i>	<i>14</i>
<i>c) Concernant l'entretien et la maintenance</i>	<i>14</i>
<i>d) Concernant les services liés à l'énergie électrique pendant le pompage.....</i>	<i>14</i>
<i>e) Concernant les aspects comptables.....</i>	<i>14</i>
ARTICLE 21. OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE – COMPTE-RENDU.....	14
ARTICLE 22. OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE VIS-A-VIS DE SON PERSONNEL	15
TITRE 4. OBLIGATIONS DE L'ÉTAT MAURITANIEN, DU CHARGE DE MISSION DE SERVICE PUBLIC, DES COMMUNES ET DE L'ARE.....	16
ARTICLE 23. OBLIGATIONS DE L'ÉTAT	16
ARTICLE 24. OBLIGATIONS DU CHARGE DE MISSION DE SERVICE PUBLIC (CMSP)	16
ARTICLE 25. OBLIGATIONS DES COMMUNES.....	16
ARTICLE 26. OBLIGATIONS DE L'ARE.....	17
TITRE 5. DISPOSITIONS FINANCIERES.....	18
ARTICLE 27. CAUTIONNEMENT DEFINITIF	18
ARTICLE 28. PROCEDURE BUDGETAIRE ANNUELLE	18
ARTICLE 29. TARIFS DE VENTE DE L'EAU	18

a) <i>Principes généraux</i>	18
b) <i>Bornes-fontaines</i>	18
c) <i>Branchements privés</i>	19
d) <i>Autres utilisateurs</i>	19
ARTICLE 30. MODALITES DE GESTION DES SOMMES COLLECTEES	19
a) <i>Sommes gérées par le délégataire</i>	19
b) <i>Sommes versées au FRERE</i>	19
c) <i>Sommes versées à des tiers</i>	20
ARTICLE 31. REVISION DES TARIFS DE VENTE DE L'EAU	20
a) <i>Une révision possible tous les deux ans avec possibilité de révision à l'issue de la première année</i>	20
b) <i>Révision exceptionnelle</i>	20
ARTICLE 32. INVESTISSEMENTS REALISES PAR LE DELEGATAIRE.....	20
TITRE 6. REGIME DES BRANCHEMENTS PRIVES	22
ARTICLE 33. DEMANDE DE BRANCHEMENT	22
ARTICLE 34. NATURE ET PROPRIETE DU BRANCHEMENT PRIVE	22
ARTICLE 35. FINANCEMENT DU BRANCHEMENT	22
ARTICLE 36. REALISATION DES TRAVAUX (DU RESEAU AU COMPTEUR)	22
ARTICLE 37. PAYEMENT DES CONSOMMATIONS, LITIGES	23
TITRE 7. AUDIT ET REGLEMENT DES DIFFERENDS	24
ARTICLE 38. AUDIT ET VERIFICATION DES COMPTES	24
ARTICLE 39. ARBITRAGE DES DIFFERENDS	24
ANNEXE 1 PLANS DES RESEAUX	25
ANNEXE 2 LISTE DES INSTALLATIONS DES RESEAUX.....	31
ANNEXE 3 : DEFINITIONS ET FINANCEMENT DE LA MAINTENANCE, DE L'EXTENSION ET DU RENOUELEMENT	37
ANNEXE 4 : MODELE DE COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL	42
ANNEXE 5 : INDICATEURS DE PERFORMANCE DES DELEGATAIRES.....	44
ANNEXE 6 : DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF D'UN BRANCHEMENT PARTICULIER (BP)	45
ANNEXE 7 : COPIE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF.....	46

Titre 1. Objet du présent cahier des charges et dispositions générales

Article 1. Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges définit les responsabilités des acteurs impliqués dans la gestion du service public de l'eau potable dans les localités, définies à l'Article 4, où des réseaux AEP ont été réalisés dans le cadre du Programme LEHDADA.

Article 2. Définitions

Pour l'interprétation et l'application des dispositions du présent cahier des charges les termes et expressions ci-dessous reçoivent les définitions suivantes :

- **Localités** : les centres semi-urbains (quel que soit leur statut administratif ou leur taille) où ont été réalisées les installations (voir définition ci-dessous) nécessaires à la fourniture du service public de l'eau potable dans lesdits centres.
- **Communes** : les collectivités territoriales telles que définies à l'article 1^{er} de la loi 87-289 sur le territoire desquelles se situent les localités concernées par le présent cahier des charges (cf. Article 4. Périmètre du cahier des charges), même lorsque la localité ne constitue par le chef-lieu de la commune.
- **Installations** : l'ensemble des ouvrages et équipements qui participent à la production, au transport, au stockage et à la distribution et permettent d'assurer le service public de l'eau potable dans les localités concernées, en l'espèce, dans le cas du Programme Lehdada, les réseaux d'adduction d'eau potable (AEP) dont sont équipées les localités.
- **Arrêté** : l'arrêté pris par l' Autorité déléguante en vue de déléguer le service de l'eau dans les localités concernées, conformément au décret 2007-107 du 13 avril 2007, et dont le présent cahier des charges constitue l'élément indissociable.
- **Délégation de Service Public (DSP)** : ensemble du processus et des documents contractuels par lesquels l'Autorité déléguante confie la gestion du service public de l'eau potable à un délégataire privé (cf. code de l'eau, titre VIII).
- **Cas de force majeure** : Aux fins du présent cahier de charges, force majeure signifie tout évènement imprévisible, extérieur aux conditions normales d'exécution de la licence, qui échappe au contrôle du délégataire et qui rend impossible l'exécution de ses obligations ou la rend si difficile ou si onéreuse qu'elle peut être tenue pour impossible dans de telles circonstances.

Constituent notamment des cas de force majeure : la guerre, les émeutes, les tremblements de terre, les incendies, les explosions, les orages d'une extrême violence, les tempêtes, les inondations et les grèves générales d'une durée et d'une ampleur exceptionnelles et que les parties n'étaient pas en mesure de prévenir.

Les manquements aux obligations du délégataire, au titre du présent cahier de charges, pour cause de force majeure ne seront pas qualifiés de fautes ou de défaillances et ne donneront pas lieu à des sanctions.

Article 3. Acteurs concernés

L'ensemble du cahier des charges s'inscrit dans le cadre de la loi n°2005-030 et du décret 2007-107 du 13 avril 2007 relatif aux conditions et au seuil de délégation du service public de l'eau. Au sens du décret, les acteurs concernés par ce document sont les suivants :

- **Autorité délégante** : le Ministère en charge de l'eau, qui représente l'Etat en sa qualité de propriétaire des ouvrages et équipements
- **Autorité de régulation** : l'Autorité de Régulation (ARE), qui est chargée par la loi 2001-018 du 25 janvier 2001 de réguler le service public de l'eau et de mettre en œuvre la procédure de délégation
- **Chargé de mission de service public (CMSP)** : Entité publique ou privée désignée par l'Autorité délégante pour assurer une mission de suivi-évaluation et la continuité du service public dans le cadre du présent cahier des charges
- **Les Communes** : co-signataire du Procès-verbal de visite du site réalisée avec le délégataire et le représentant de l'Autorité délégante et chargées de l'accompagnement de proximité défini à l'article 25.
- **Délégataire** : l'entité privée qui a été sélectionnée après appel à la concurrence pour gérer le service public de l'eau potable dans les localités listées à l'Article 4

Article 4. Périmètre du cahier des charges

Le présent cahier des charges concerne la gestion des 5 réseaux AEP réalisés par le Programme Lehdada dans les localités suivantes :

Localité	Commune	Moughataa	Wilaya	Date de mise en service
Bou Talhaya	Timizine	Kobeni	El Hodh El Gharbi	Juillet 2008
Taderte	Timizine	Kobeni	El Hodh El Gharbi	Juillet 2008
Aguerj Yebawa	Medbougou	Kobeni	El Hodh El Gharbi	Mai 2008
Beder	Medbougou	Kobeni	El Hodh El Gharbi	Mai 2008
Tejal Medbougou	Medbougou	Kobeni	El Hodh El Gharbi	Juillet 2008

La responsabilité du délégataire pour l'exploitation de chacun des réseaux sus-mentionnés sera engagée à partir de la date de signature de chaque procès verbal d'état des lieux.

Le Délégataire ne peut se prévaloir du présent cahier des charges pour :

- Obtenir la délégation de gestion d'autres points d'eau situés dans les localités du périmètre. Il appartiendra à l'Autorité délégante si elle le souhaite, d'opérer de telles extensions du présent cahier des charges ;
- Demander la limitation de la concurrence d'autres points d'eau ou d'autres délégataires, que ce soit par voie tarifaire, par fermeture ou interdiction du point d'eau concurrent ou de tout moyen autre que l'amélioration du niveau de service qu'il offre aux usagers.

Le présent cahier des charges a été établi sur la base d'une utilisation exclusive des installations aux fins de production et distribution d'eau potable, ce pour quoi elles ont été conçues.

Article 5. Documents de référence

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent cahier des charges, et feront donc référence pour interpréter un point considéré comme litigieux :

- Annexe 1. Plan du réseau, indiquant la longueur du réseau au moment de sa mise en service.
- Annexe 2. Liste des installations du réseau.
- Annexe 3. Consignes pour la mise en œuvre et le financement de la maintenance, de l'extension et du renouvellement
- Annexe 4. Modèle de compte d'exploitation prévisionnel.
- Annexe 5. Indicateurs de performance de gestion des réseaux
- Annexe 6. Devis quantitatif et estimatif d'un branchement particulier
- Annexe 7. Copie du cautionnement définitif

Article 6. Ressources en eau mobilisées

Les ressources en eau sont prélevées dans les forages dont les principaux équipements figurent en **Annexe 2**.

Les équipements ont été dimensionnés à partir d'investigations de terrain et analyse des données hydrogéologiques visant à identifier au mieux la ressource en eau souterraine.

L'ARE et l'Autorité délégante ne peuvent être tenus pour responsables d'une perte de rendement des aquifères liée à la surexploitation des dits aquifères, à la sécheresse ou à des modifications des caractéristiques hydrodynamiques qui n'auraient pu être mises en évidence pendant les essais de pompage.

Par ailleurs le délégataire reste pleinement soumis à la législation en vigueur en Mauritanie concernant la préservation de la ressource en eau, les prélèvements d'eau autorisés, la qualité de l'eau distribuée et les redevances qui pourraient y être associées, telles que prévues dans les textes en vigueur (Code de l'eau, décret sur la DSP, principes de tarification).

Article 7. Description et réception des installations

Le délégataire déclare avoir une connaissance suffisante des Biens existants à la date de signature de l'Arrêté d'approbation du cahier des charges de la délégation dont l'inventaire est présenté en **annexe 2**.

En conséquence :

- il renonce irrévocablement, à invoquer leur état, leurs caractéristiques ou leurs dispositions pour se soustraire aux obligations mises à sa charge par le cahier des charges de la délégation il s'oblige à les prendre en charge dans l'état où ils se trouvent à la date d'entrée en vigueur de la délégation;
- néanmoins, il bénéficie de plein droit des garanties et droits affectés aux équipements et ouvrages à l'égard des entreprises les ayant réalisés.

Article 8. Propriété des installations

Les installations, y compris celles financées en tout ou partie par le délégataire, sont propriétés de l'Etat mauritanien.

Cependant, le délégataire, s'il a réalisé des investissements sur fonds propres devra être indemnisé pour compenser la part des investissements non-amortis à la fin de la durée prévue de la délégation de service public précisée dans ce cahier des charges. L'indemnisation se fera sur la base de l'évaluation effectuée par un spécialiste en la matière et suivant les dispositions du cahier des charges à cet égard (Cf article 32).

Sont exclus de ce régime de transfert de propriété les outillages, équipements, matériels de bureau, moyens logistiques (véhicules...) etc. financés par les fonds propres du délégataire dans le cadre des obligations liées au présent cahier des charges, et qui restent sa propriété. Il est fortement recommandé au délégataire de tenir un inventaire séparé de ses biens et d'annexer une mise à jour de cet inventaire à ses rapports annuels.

Titre 2. Prise d'effet, durée, modification et résiliation de la DSP

Article 9. Prise d'effet de la DSP et prise de fonction du délégataire

La Délégation de Service Public (DSP) pour la gestion du service de l'eau dans les localités situées dans le périmètre prend effet à la date de signature de l'arrêté de l'autorité délégante notifiant l'octroi de ladite DSP conformément au décret 2007-107. A partir de cette date, le délégataire dispose de 15 jours pour faire démarrer l'exploitation des installations en état de fonctionner. Le délégataire aura préalablement suite à la signature du CdC :

- Visité les installations et attesté par signature d'un procès-verbal co-signé par un représentant de l'Autorité délégante, de l'ARE et de la localité de leur conformité aux plans et descriptifs
- Recruté le personnel nécessaire, et en particulier le personnel qui devra suivre les aspects techniques et administratifs
- Constitué les stocks nécessaires à l'exploitation (carburant, pièces détachées, outillages nécessaires pour la réparation du réseau, etc.)
- trouvé les locaux nécessaires à son activité dans les différentes localités objet de la DSP, conformément aux spécifications du cahier des charges

Cette période de 15 jours pourrait être prolongée d'autant par l'Autorité délégante sur proposition de l'ARE en cas de retard dans l'achèvement des travaux, notamment si des malfaçons avaient été constatées lors de la visite contradictoire des installations.

Article 10. Durée, renouvellement et modification de la DSP

La DSP est conclue pour une durée de cinq ans renouvelable une fois à condition que le délégataire donne satisfaction dans le cadre de la mission qui lui a été confiée. La qualité des prestations assurées par le délégataire sera évaluée par le CMSP et par l'ARE sur la base d'indicateurs de performance présentés en [Annexe 5](#). Le renouvellement de la DSP fait l'objet de la signature d'un nouvel arrêté par l'Autorité délégante sur proposition de l'ARE.

L'exploitation de chaque centre démarre à la signature du procès-verbal et se termine à la fin de la période de validité de la DSP.

Toute modification du présent cahier des charges doit obligatoirement se faire conformément aux dispositions du Code de l'Eau et par avenant, approuvé par l'ARE et par l'Autorité Délégante.

Article 11. Sanction ou motifs de résiliation de la DSP

a) Sanctions

En cas de manquement aux obligations du CdC, l'ARE pourra appliquer des sanctions au Délégataire dans la limite des prescriptions fixées par les articles 59 à 64 du Code de l'Eau.

b) Motifs de résiliation

Mis à part les cas de force majeure définis à l'article 2, chacune des parties pourra dénoncer la DSP par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de trois mois et en indiquant le motif de la dénonciation.

L'Autorité Délégante est dispensée de ce préavis si le Délégataire est dans l'incapacité d'assurer le service public durant ce délai.

Les motifs de résiliation de la DSP sont les suivants :

Motifs de dénonciation de la DSP par l'Autorité délégante sur proposition de l'ARE

- Interruption continue non justifiée, de plus de 72 heures, de la fourniture d'eau par le délégataire ;
- Interruption discontinue non justifiée, cumulée de plus de 15 jours par an de la fourniture d'eau par le délégataire ;
- Retard du délégataire de plus de trois mois pour le versement des redevances dues ;
- Refus par le Délégataire d'une modification de la Délégation, élaborée conformément aux dispositions légales ;
- Non respect par le Délégataire des tarifs fixés par l'Autorité Délégante ;
- Déclaration de faillite ou de liquidation judiciaire du délégataire ;
- Défaut ou insuffisance grave de l'entretien des installations dûment constaté ;
- Défaut de présentation des comptes annuels ou rejet des comptes par les auditeurs pour fraudes, malversations ou anomalies graves ;
- Refus du délégataire de collaborer avec l'ARE et/ou le CMSP et de leur fournir les données nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives ;
- Défaut de reconstitution de la caution définitive après mobilisation partielle ou totale (article 27).

Motifs de dénonciation de la DSP par le délégataire :

- Refus de révision des tarifs par l'ARE ou par l'Autorité Délégante, lorsque cette réactualisation s'est faite conformément aux dispositions contenues dans le présent cahier des charges ;
- Impossibilité de procéder à l'entretien, la remise en état ou le renouvellement des installations pour cause de manquement dans la gestion du Fonds de Renouvellement et d'Extension des Réseaux d'Eau (FRERE), définie à l'article 30.

Tout autre motif de résiliation sera considéré comme abusif et pourra donner lieu à indemnisation à l'une ou l'autre des parties.

Article 12. Résiliation pour force majeure

Le délégataire devra aviser le CMSP et l'ARE par écrit dans un délai d'une semaine en cas de force majeure, définie à l'article 2.

L'ARE dispose alors d'un délai d'une semaine pour confirmer par écrit l'existence de la force majeure. Cette constatation entraînera la résiliation de la DSP dans un délai maximal de 30 jours. Les parties conviendront alors de trouver des arrangements financiers permettant d'indemniser le délégataire des dépenses et investissements engagés par lui et qu'il n'aura pas pu amortir pendant la durée de la DSP.

Article 13. Renouvellement de la DSP

A l'issue de la durée prévue à l'article 10 du présent cahier des charges, l'ARE est dans l'obligation de remettre la DSP en concurrence afin de procéder à son renouvellement. La procédure de renouvellement est la même que la procédure qui a permis d'attribuer initialement la DSP.

Article 14. Obligation du délégataire à l'expiration de la DSP

A l'expiration de la DSP, le délégataire est tenu de remettre gratuitement à l'Autorité délégante les installations dont la gestion lui a été confiée, y compris les extensions de réseau et matériels de pompage acquis au cours de l'exploitation en mobilisant le FRERE, dans les conditions prévues au cahier des charges.

Il devra également se désister au profit du nouveau Délégataire ou au Chargé de mission de service public (CMSP) de tous ses pouvoirs de signature sur le FRERE.

Titre 3. Obligations du délégataire

Article 15. Rôle du délégataire

Le délégataire exploite en son nom et à ses risques et périls, le service public de l'AEP, situés dans le périmètre de la DSP. Les obligations du délégataire sont décrites dans les articles ci-dessous.

Article 16. Exploitation technique des installations

a) Suivi de la disponibilité de la ressource en eau

Si le délégataire constate une baisse de débit, ou une venue de sable anormales dans les canalisations, il en informe dans les meilleurs délais le Chargé de Mission de Service Public (CMSP) et l'ARE.

Si nécessaire, un audit technique de la situation sera réalisé par un bureau spécialisé et une intervention sera effectuée par une entreprise compétente. L'Autorité Délégante pourra mandater le CMSP pour le contrôle de l'intervention de l'entreprise.

L'audit technique sera financé par le compte FRERE.

L'éventuelle intervention sur le forage sera financée par l'Autorité Délégante.

Pendant le temps du diagnostic et de l'intervention, le délégataire est déchargé de toute responsabilité si l'état du forage entraîne une discontinuité de service.

b) Maintenance des installations autres que le forage

Le délégataire a la charge d'exploiter les installations et d'en assurer la maintenance, en respectant les prescriptions données en Annexe 3 du présent cahier des charges et les procédures d'entretien de la pompe et du groupe électrogène décrites dans les manuels des constructeurs (en particulier, la fréquence des entretiens et la conformité des lubrifiants et pièces détachées). Il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour disposer en temps utiles des stocks de carburant, lubrifiants, pièces détachées diverses afin d'assurer la continuité du service, et ce dans toutes les localités qui constituent le périmètre de la DSP objet du cahier des charges.

Les travaux d'entretien et de dépannage sur toutes les installations à l'exception du forage proprement dit, sont effectués par les agents du délégataire ou par une structure spécialisée avec laquelle il aura signé un contrat de maintenance, disposant de toutes les compétences nécessaires et placés sous sa responsabilité.

c) Réalisation des branchements particuliers

Le délégataire est en charge des études de faisabilité des branchements particuliers des usagers qui en font la demande, et de leur réalisation jusqu'au domaine privé, selon les prescriptions définies au Titre 6.

d) Constat de panne et délai de réparation

En cas de panne, le délégataire interviendra dans un délai maximal de 12 heures et réparera la panne dans un délai maximum de 72 heures (à l'exception des interventions nécessitant le relevage de la pompe dont le délai de réalisation ne peut être garanti) ou assurera la continuité du service public (par exemple en louant un groupe électrogène) en attendant la réparation définitive.

e) Utilisation commerciale de l'énergie électrique pendant le pompage

Le délégataire peut utiliser l'énergie électrique produite pendant les périodes de pompage à des fins commerciales. Toutefois, l'énergie utilisée ne devra pas dépasser 75% de la puissance résiduelle du groupe pendant le pompage, et ne pourra en aucun cas se faire dans le cadre de branchements privés.

A cet effet, le délégataire devra installer un compteur électrique permettant de comptabiliser les kWh fournis aux usagers, déclarer et afficher les prix appliqués aux divers services rendus.

Les montants perçus devront figurer dans le compte d'exploitation.

Article 17. Distribution d'une eau potable aux usagers

Le délégataire assure la distribution de l'eau aux bornes-fontaines et branchements privés prévus à cet effet, aux prix maximums fixés par l'arrêté du Ministre chargé de l'eau. Tous les points de distribution d'eau, publics comme privés, devront être équipés de compteurs.

Pour assurer la distribution de l'eau potable aux bornes-fontaines et autres points d'eau publics, le délégataire passera des contrats de vente d'eau avec des fontainiers, qui seront rémunérés sur la vente d'eau aux usagers. Ils seront par ailleurs résidents de la localité bénéficiaire et l'ensemble des fontainiers recrutés devra être composé au minimum de 50% de femmes.

Les fontainiers assureront le nettoyage des abords du point d'eau et des robinets, et veilleront à ce qu'aucune activité potentiellement polluante ne soit exercée à proximité (vaisselle, lessive, abreuvement des animaux, lavage de véhicules).

Les bornes-fontaines doivent être ouvertes tous les jours, au minimum de 6h à 10h heures et de 16h à 19h heures. Toutefois, ces plages horaires pourront être réduites sur certaines BF si les ventes moyennes sont inférieures à 150 m³/mois.

Le délégataire fera procéder au relevé des compteurs des branchements particuliers par une personne de son choix, au minimum une fois par trimestre, et établira une facture en conséquence. Il est seul responsable de l'encaissement des sommes facturées auprès des usagers, et pourra suspendre la livraison d'eau en cas de non paiement, selon les dispositions prévues à l'[article 37](#) du présent cahier des charges.

Le délégataire procédera tous les 6 mois au nettoyage du/des réservoir(s) et à leur(s) désinfection(s) (chloration). Le coût afférent à cette désinfection est intégré dans le compte d'exploitation du service de l'eau. La qualité de l'eau fournie aux usagers sera assurée en conformité avec les articles 34 à 36 du Code de l'Eau.

Article 18. Relations du délégataire avec les usagers

Afin d'instaurer une relation de confiance avec les usagers, le délégataire se doit de respecter les consignes et prescriptions suivantes :

- Le délégataire doit ouvrir dans chaque localité où il intervient un local accessible au public, dans le centre de la localité, ouvert au moins 2 heures par jour. Les conditions d'accès au service public (coût de connexion, tarifs de vente de l'eau) doivent impérativement être affichées bien en vue dans chaque local ouvert par le délégataire, en langue arabe et en français.
- Le délégataire est tenu de répondre aux réclamations des usagers dans un délai d'une semaine
- Le délégataire est libre d'aller démarcher des clients potentiels et d'élaborer des produits adaptés à leur demande (exemple des campagnes de promotion des branchements privés par attribution d'une subvention ou d'un tarif préférentiel de raccordement).

- Le délégataire doit tenir à disposition des consommateurs un dispositif simplifié de vérification du compteur, dans le cas d'une contestation. S'il s'avère que l'erreur du compteur pénalisait le consommateur, le délégataire est tenu de changer le compteur à l'identique dans un délai de 72 heures ; dans le cas contraire l'essai est facturé au consommateur pour un montant forfaitaire de 1 200 (mille deux cent) UM.

Article 19. Dépenses à charge du délégataire

Le délégataire exploite les installations à ses risques et péril. En échange de la perception du prix de vente de l'eau, il prend en charge les dépenses suivantes :

a) Dépenses d'exploitation

Le délégataire assure à ses frais l'exploitation et l'entretien des installations (station de pompage, réservoirs, conduite de refoulement et réseau de distribution). En particulier, il paye les fournitures nécessaires (gasoil, lubrifiants, pièces détachées, matériaux pour les branchements particuliers, éléments de conduites pour les réparations de fuites) et rémunère tout le personnel nécessaire.

b) Renouvellement et extension

Une provision pour renouvellement et extension des réseaux liés à cette DSP sont versés sur un Fonds de Renouvellement et d'Extension des Réseaux d'Eau (FRERE) géré par le CMSP et le délégataire, selon les modalités décrites à l'Article 30. Les dépenses imputables sur le FRERE sont détaillées en Annexe 3. Le délégataire est entièrement responsable de ces sommes tant qu'elles n'ont pas été déposées sur le compte bancaire prévu à cet effet.

c) Redevance pour accompagnement du Délégataire

Pour l'exécution des tâches du CMSP décrites à l'article 24 le délégataire versera directement au CMSP une redevance égale à 3 % de la valeur du volume d'eau facturé. Le versement sera effectué sur une base semestrielle avant le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars sur le compte communiqué par le CMSP.

d) Redevances à verser à l'ARE

Pour l'exécution des tâches de l'ARE décrites à l'article 26, le délégataire versera dans les conditions fixées par la voie législative ou la voie réglementaire une redevance qui correspond à 2 % de la valeur du volume d'eau facturé. Le versement sera effectué sur une base annuelle avant le 1^{er} mars du nouvel exercice.

e) Taxe communale

Le délégataire versera directement à la commune une taxe de 1 % de la valeur du volume d'eau facturé dans les localités de la commune concernée, dans l'attente des dispositions prévues dans les lois de finance à venir concernant la patente ou la taxe communale. Le versement sera effectué sur une base annuelle avant le 1^{er} mars du nouvel exercice, sur le compte des communes concernées.

f) les impôts (IMF)

Le délégataire versera annuellement l'IMF au trésor public.

Article 20. Obligations du délégataire – tenue de documents

Le délégataire est tenu d'élaborer et le cas échéant de mettre à jour les documents suivants :

a) Concernant les usagers

- Le règlement du service public de l'AEP
- Le contrat type d'abonnement pour les branchements particuliers

b) Concernant les points de distribution

- Le détail des ventes d'eau journalières par borne-fontaine ;
- Les sommes collectées par borne-fontaine;
- Le registre des abonnés.

c) Concernant l'entretien et la maintenance

- Un tableau de bord de suivi de l'utilisation quotidienne du groupe de pompage (heures de mise en marche et d'arrêt, consommation de carburant, relevé du compteur temps de l'armoire de commande, relevé du compteur de tête de forage) ;
- Un document récapitulatif des entretiens et des réparations effectuées sur le groupe, la station de pompage, le réservoir, le réseau de distribution et les points de distribution, en mentionnant l'intervenant et le coût de l'intervention.

d) Concernant les services liés à l'énergie électrique pendant le pompage

Le délégataire tiendra un registre des clients, du type de service fourni, et des montants perçus.

e) Concernant les aspects comptables

Le délégataire tiendra une comptabilité concernant toutes les activités liées à l'exécution du présent cahier des charges. Cette comptabilité sera soigneusement séparée de la comptabilité des autres activités éventuelles du délégataire.

- Un grand livre des dépenses/recettes (date, objet du flux financier, dépenses réalisées, recettes encaissées, mouvements bancaires) ;
- Un classeur rassemblant toutes les pièces justificatives des flux financiers (dépenses journalières, recettes journalières des bornes-fontaines, reçu d'encaissement des factures des autres points de distribution, mouvements de comptes bancaires, factures des fournisseurs, paiement des redevances, etc.).

Par ailleurs, les documents comptables relatifs à la gestion courante du système et ceux concernant la gestion du FRERE seront séparés.

Article 21. Obligations du délégataire – compte-rendu

Le délégataire est tenu d'établir et d'adresser les états de gestion décrits ci-après :

Trimestriellement au CMSP et à l'ARE **par voie électronique**, le tableau de bord de suivi des systèmes AEP dont le modèle reprenant les données mentionnées ci-dessus sera fourni au délégataire au démarrage du service.

Annuellement à l'ARE, au CMSP et aux Communes, avant le 1^{er} mars du nouvel exercice :

- Un rapport annuel d'activités technique et financier sur les résultats de l'exercice écoulé. Ce document est accompagné du compte d'exploitation présenté conformément au modèle présenté en Annexe 4 ;
- Un programme d'activité prévisionnel annuel, comportant notamment les volumes des ventes envisagés, argumenté et accompagné d'un compte d'exploitation prévisionnel ;
- Le cas échéant, une proposition de programme d'investissement (renouvellement, amélioration de la qualité du service, renforcement de la production, extension du réseau) accompagné d'un plan d'extension du réseau, à financer avec les provisions constituées, en mobilisant le FRERE et d'autres financements éventuels.

Le délégataire présentera son rapport d'activité annuel lors d'une réunion qui se tiendra en présence des élus, adjoints et représentants eau concernés, à l'occasion d'une mission du CMSP.

Article 22. Obligations du délégataire vis-à-vis de son personnel

Le statut du personnel du délégataire doit être conforme à la réglementation en vigueur en matière de travail.

Titre 4. Obligations de l'État Mauritanien, du chargé de mission de service public, des communes et de l'ARE

Article 23. Obligations de l'État

L'État mauritanien prend en charge le renouvellement des installations qui ne sont pas renouvelées par le FRERE, et notamment les forages et les gros ouvrages de génie civil (voir les détails en Annexe 3).

L'autorité délégante, pour le compte de l'Etat, est chargée de désigner le CMSP, qui assure l'appui-conseil des délégataires et la continuité du service public.

L'État mauritanien fournit au CMSP, si nécessaire, les moyens financiers d'assurer la continuité du service public en cas de défaillance du Délégué telle que prévue à l'article 11.

Article 24. Obligations du chargé de mission de service public (CMSP)

Le CMSP a la charge de :

- Cogérer avec le délégataire le FRERE, conformément à l'objet du Fonds et aux procédures comptables définies au Titre 5 du présent cahier des charges ;
- Assurer l'appui-conseil des délégataires par deux visites annuelles de 2 jours minimum par centre. Le suivi-évaluation comprend :
 - La vérification avec le délégataire et la Commune que les obligations de service public et les dispositions contenues dans le présent cahier des charges sont respectées ;
 - L'évaluation des aspects techniques et des états de gestion de l'exploitation ;
 - La formulation de recommandations au délégataire lui permettant d'améliorer sa prestation et de garantir la durabilité des installations.
- Assurer un appui-conseil au délégataire en vue de renforcer ses capacités et contribuer à la pérennisation du système de gestion par sa professionnalisation, et le cas échéant, un rôle de médiation entre la commune et le délégataire.
- Transmettre à l'Autorité délégante les comptes-rendus de visite et documents relatifs au suivi-évaluation des délégataires (article 21)
- Remplir trimestriellement les tableaux de suivi des indicateurs de performance sur la base des données fournies par le délégataire (annexe 5)
- Archiver les états de gestion de l'exploitation et les informations techniques concernant la ressource en eau transmis par le délégataire et collectées annuellement lors des missions de suivi. Les informations sur la ressource en eau devront par ailleurs être transmises annuellement au CNRE.
- Assurer la continuité du service public de l'eau potable en cas de défaillance du délégataire telle que prévue à l'article 11.

Article 25. Obligations des communes

Les communes ne sont pas maître d'ouvrage des installations. Elles disposent cependant d'une copie du cahier des charges. Leurs rôles et responsabilités consistent à :

- Co-signer le procès-verbal d'état des lieux marquant le démarrage de l'exploitation ;
- Apporter leur appui au délégataire pour garantir le meilleur niveau de service, et notamment garantir la sécurité des installations et du personnel ;
- Représenter les intérêts de l'ensemble des usagers desservis par le délégataire, et veiller notamment au respect d'un accès équitable de tous au service. A ce titre, un cahier de doléances sera ouvert dans la localité où les usagers comme le délégataire pourront consigner leurs remarques et les éventuels manquements au service public constatés. En outre la commune désigne une personne ou une commission chargée de l'AEP dans la localité
- Informer le CMSP de toute défaillance constatée du délégataire ;
- Etre associée aux choix d'investissement en matière d'extension du réseau de distribution (mise en conformité avec des plans de développement de la commune).
- Assister le délégataire en cas de conflit dans le non paiement de l'eau par les usagers ou les institutions.
- Participer à la promotion de l'usage de l'eau du réseau AEP.

Article 26. Obligations de l'ARE

De manière générale, l'Autorité de Régulation exerce les compétences et mène les missions qui lui sont dévolues par la loi.

En particulier elle a les obligations suivantes :

- S'assurer du respect du CdC ;
- Effectuer l'examen des états de gestion présentés par le délégataire qui comprend un audit financier annuel. Cette mission de contrôle portera aussi sur la bonne tenue des documents de gestion/comptables exigés dans le cahier des charges ;
- Superviser la révision des prix ;
- Arbitrer les litiges qui pourraient naître entre le délégataire et le CMSP, qui s'engagent à accepter l'arbitrage de l'ARE (cf [article 39](#)) ;
- Prendre toutes les mesures permettant de mettre en œuvre la DSP, au bénéfice exclusif des usagers et de la qualité du service qu'ils reçoivent ;
- Valider le renouvellement de la DSP après les 5 premières années d'exploitation par le Délégataire ;
- Evaluer les tableaux de suivi des indicateurs de performance sur la base des données fournies par le délégataire (**annexe 5**).

Titre 5. Dispositions financières

Article 27. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est présenté sous la forme de caution bancaire d'un montant de 1 500 000 UM, libellé au nom du délégataire et émise au profit de l'ARE voir copie en annexe 7.

Le cautionnement définitif comporte l'engagement de verser jusqu'à concurrence de la somme garantie les sommes dont le délégataire viendrait à se trouver débiteur au titre de la délégation de service public.

Ce versement se fait au profit de l'ARE, et cela sans que la caution puisse différer le paiement ou soulever de contestation pour quelque motif que ce soit.

En cas d'utilisation partielle ou totale du cautionnement pendant la durée de la délégation, le délégataire devra le reconstituer à concurrence du montant mobilisé dans un délai de 7 jours. A défaut de reconstitution du cautionnement dans les conditions indiquées précédemment et après mise en demeure du délégataire, la délégation pourra être résiliée par l'Autorité délégante sur proposition de l'ARE.

Le cautionnement est restitué ou la caution qui le remplace libérée à la suite d'une main levée délivrée par l'ARE dans un délai de quarante-cinq (45) jours après l'échéance de la délégation de service public.

Article 28. Procédure budgétaire annuelle

Au plus tard le 1^{er} mars de chaque nouvel exercice, le délégataire présente au CMSP, à l'ARE et à la commune, les états techniques et financiers tels que définis à l'article 20.

Le programme prévisionnel définitif (voir article 21) est arrêté dans le délai d'un mois après sa présentation par le délégataire au CMSP, à l'ARE et aux communes. Il peut servir de base à une révision du prix de vente de l'eau et ou des provisions que le délégataire doit verser, suivant les modalités définies dans les articles suivants.

Article 29. Tarifs de vente de l'eau

a) Principes généraux

Pour faire face aux dépenses, redevances et provisions dues, le délégataire perçoit le prix de l'eau sur la base des dispositions prévues par l'arrêté ministériel portant homologation des tarifs de l'eau dans les localités concernées.

La distribution de l'eau, quel que soit le type de point de distribution, est payante pour tous les consommateurs, et aucun consommateur, qu'il soit une personne physique ou une personne morale (y compris l'Etat et ses démembrements), ne peut en être dispensé.

b) Bornes-fontaines

Le délégataire vend l'eau au fontainier au tarif homologué par l'arrêté ministériel ci-dessus mentionné, la facturation mensuelle se faisant sur la base du relevé du compteur dont est obligatoirement équipée chaque borne-fontaine.

Pour protéger les consommateurs d'éventuels abus, le prix de revente est fixé en concertation entre le fontainier, le délégataire et les autorités locales et municipales. Il doit être le même à toutes les bornes-fontaines.

c) Branchements privés

Le tarif de vente de l'eau aux branchements privés se compose de deux parties :

- une part fixe, d'un montant mensuel fixé par l'arrêté mentionné ci-dessus, incluant les frais de location du compteur à l'utilisateur, et les frais de gestion de l'abonnement ;
- une part variable dont le taux est fixé par l'arrêté mentionné ci-dessus

La facturation se fera de manière au moins trimestrielle sur la base du relevé de compteur.

d) Autres utilisateurs

Les autres catégories d'utilisateurs sont notamment :

- Les points de vente d'eau en gros (potences) ;
- Les opérateurs économiques (commerçants, industries, maraîchers...) ;
- Les institutions publiques (écoles, services de l'Etat) ;
- Les utilisateurs pastoraux.

Dans tous les cas, la facturation se fera au même tarif que pour les branchements privés.

Article 30. Modalités de gestion des sommes collectées

a) Sommes gérées par le délégataire

Le délégataire est responsable de la totalité des sommes collectées jusqu'à leur reversement éventuel sous forme de redevances ou provisions. Il est chargé d'entretenir et maintenir le réseau en état de marche, de payer les salaires des personnes qu'il aura recrutées dans le cadre de l'exploitation du réseau (opérateur, releveurs...).

b) Sommes versées au FRERE

Le FRERE est crédité des flux suivants :

- (i) La provision pour le renouvellement de la pompe, du groupe électrogène (GE) et du système solaire (Annuité d'amortissement)
- (ii) La provision pour réparations définies en annexe 3 (10% charges renouvellement pompe, GE et système solaire)
- (iii) La provision pour extension (10% des charges renouvellement du réseau)

Les règles de gestion du FRERE sont les suivantes :

- Les dépenses ne pourront être engagées qu'avec la double signature du délégataire et du représentant désigné par le CMSP après accord préalable de l'ARE;
- Le compte sera approvisionné directement par le délégataire, qui effectuera des dépôts au rythme de un par trimestre;
- Les paiements en espèce et les chèques aux porteurs sont interdits ;
- Les rapprochements bancaires devront être effectués annuellement et publiés. Le bilan annuel est présenté au CMSP, à l'ARE et aux communes concernées.
- Si, en accord avec le CMSP et l'ARE, le délégataire prend en charge tout ou partie de dépenses normalement couvertes par le FRERE, il sera remboursé dans un délai maximal d'un mois sur la présentation du devis et de la facture acquittée.

A l'expiration de la DSP pour quelque cause que ce soit, le délégataire est tenu de se désister de tous ses pouvoirs de signature sur le compte en banque du FRERE, qui sera géré exclusivement par le CMSP, avec accord préalable de l'ARE sur tout engagement des dépenses, pendant toute la période de vacance du délégataire.

c) Sommes versées à des tiers

Le délégataire s'acquittera au bénéfice de l'ARE, de la commune et du CMSP des sommes prévues à l'Article 19.

Ces sommes seront provisionnées trimestriellement sur des comptes internes prévus à cet effet.

Article 31. Révision des tarifs de vente de l'eau

La révision des tarifs de l'eau est possible, par accord entre le CMSP et le délégataire et après approbation de l'ARE. Les nouveaux tarifs sont homologués par l'Autorité déléguée sur proposition de l'ARE. Elle s'applique dans les conditions suivantes.

a) Une révision possible tous les deux ans avec possibilité de révision à l'issue de la première année

Le délégataire pourra demander un ajustement des tarifs de l'eau toutes les deux années d'exercice :

- Si le compte d'exploitation fait apparaître un déficit marqué pour l'exercice écoulé ;
- S'il peut justifier dans son budget prévisionnel d'une augmentation de charges par rapport aux exercices antérieurs, non couverte par une augmentation des recettes ;
- Si une augmentation des provisions pour extension est nécessaire pour répondre à un besoin justifié par le délégataire ;
- Si une augmentation des provisions pour l'accompagnement est nécessaire, justifiée par le CMSP ou la commune.
- Pour compenser la part d'éventuels investissements sur le réseau financés par le délégataire avec l'accord du CMSP et de l'ARE, tel que décrit à l'article 32 ;

L'ARE ne pourra refuser cette révision que sur la base d'une critique argumentée, établie sur la base des informations fournies par le délégataire. En cas de refus d'augmentation, le délégataire disposera alors d'un délai de trois mois pour dénoncer la DSP.

En revanche, le délégataire ne pourra pas demander une augmentation des tarifs, une baisse des provisions, pour cause de fuites ou de mauvais recouvrement de la vente de l'eau supérieurs aux ratios communs mentionnés dans le compte d'exploitation prévisionnel (modèle en annexe 4). Ces ratios intègrent notamment des pertes commerciales imputables aux populations les plus démunies.

b) Révision exceptionnelle

Les tarifs de vente d'eau pourront être révisés dans le cas où le prix du carburant acheté à la pompe a évolué de plus de 15 % depuis la dernière révision.

Le prix de référence du gasoil est de 257 UM / litre à Aïoun El Atrouss.

La révision du prix de l'eau sera effectuée en ajustant le compte d'exploitation prévisionnel sur la base du compte de référence présenté en Annexe 4.

Dans tous les cas les nouveaux tarifs, seront homologués par le Ministre chargé de l'eau sur avis de l'Autorité de régulation.

Article 32. Investissements réalisés par le délégataire

Le délégataire pourra réaliser ou participer au financement d'investissements destiné à pérenniser ou améliorer le service et qui devraient normalement être financés par le FRERE. Sous réserve d'avoir été acceptés par le CMSP et l'ARE, ces investissements

pourront être pris en compte pour appuyer une demande de révision de tarifs conformément à la procédure définie à l'article 31. Ces investissements seront pris en compte dans l'établissement des budgets prévisionnels sur la base des durées d'amortissement et suivant l'état des lieux des équipements annexés au cahier des charges.

Dans le cas où la durée résiduelle de la DSP serait insuffisante, le délégataire pourra demander au CMSP le remboursement, sur proposition de l'ARE, des sommes restantes à amortir au prorata temporis, à prélever sur le FRERE.

Titre 6. Régime des branchements privés

Article 33. Demande de branchement

Toute personne physique ou morale peut demander un branchement privé, dans la limite des capacités techniques du réseau AEP de la localité concernée. Une étude de faisabilité est réalisée par le délégataire. Le délégataire est tenu de réaliser les branchements privés conformément aux prescriptions du cahier des charges présentés en annexe 6 en respectant les normes et la qualité (la marge bénéficiaire prévue dans le compte d'exploitation est incluse dans le devis présenté dans ladite annexe). Les travaux de raccordement ne devront pas entraîner une dégradation des conditions de fourniture d'eau aux autres usagers et aux autres points de desserte.

Article 34. Nature et propriété du branchement privé

L'Etat est propriétaire du branchement particulier **jusqu'au compteur compris**.

Ces équipements seront installés le plus près possible de l'utilisateur et dans la mesure du possible sur le domaine public afin de faciliter leur accès par le personnel d'exploitation (relevé, plombier...).

L'utilisateur est propriétaire de tous les équipements situés **après le compteur**.

Article 35. Financement du branchement

Le financement des branchements privés est réalisé selon les conditions suivantes :

- Un forfait de 21 985 UM à la charge de l'utilisateur qui comprend une longueur de 15 m de canalisation et tous les équipements nécessaires pour la pose du branchement (collier de raccordement, accessoires, etc.) ;
- Un coût de 90 UM/ml à la charge de l'utilisateur par mètre linéaire de canalisation supplémentaire, jusqu'à une longueur maximale de 100 mètres ;
- Au-delà de cette longueur de 100 mètres, le délégataire et le CMSP, sur proposition de l'ARE, mobiliseront le FRERE pour prendre en charge les frais supplémentaires suivant le plan d'extension de réseau défini annuellement (cf. Article 21). Toutefois l'utilisateur peut s'engager à prendre en charge la longueur de canalisation supplémentaire. Ce financement ne lui donne aucun droit supplémentaire que celui de bénéficier d'un branchement privé (la canalisation avant compteur appartient à l'Etat).

Article 36. Réalisation des travaux (du réseau au compteur)

Les travaux de branchements et de raccordements peuvent être réalisés par le délégataire ou par un prestataire de service qu'il aura choisi. Dans tous les cas de figure, le raccordement au réseau et la pose du compteur doivent impérativement être réalisés sous la supervision du délégataire. Les utilisateurs ne sont pas autorisés à réaliser les travaux par eux-mêmes. En revanche, ils peuvent recourir à la mise en concurrence pour comparer les prix des travaux et des fournitures de qualité similaires. Dans ce cas, ils pourront choisir le prestataire le moins disant.

Article 37. Paiement des consommations, litiges

Le compteur sera relevé au moins une fois par trimestre et le délégataire établira une facture conformément aux tarifs définis. L'utilisateur s'acquittera de sa facture au plus tard 15 jours après sa réception. En cas de retard, le délégataire est en droit de suspendre la livraison d'eau dans les conditions définies ci-dessous.

Si le retard est inférieur à 30 jours après la date limite de paiement, la fourniture de l'eau à l'utilisateur est suspendue. Toute reconnexion au service entraînera des frais supportés par l'utilisateur. Ces frais sont fixés à 3000 (trois mille) UM.

Si le retard est supérieur de 30 jours à la date limite de paiement, le compteur est retiré du branchement. Toute demande de reconnexion au service est conditionnée au paiement de la facture précédente et de la remise du compteur. Les frais de reconnexion sont fixés à 7000 (sept mille) UM.

Titre 7. Audit et règlement des différends

Article 38. Audit et vérification des comptes

Les rapports financiers produits annuellement par le délégataire conformément aux Articles 20 et 21 seront analysés par l'ARE dans un délai de deux mois suivant la réception des rapports. Les conclusions s'imposeront aux deux parties. Les honoraires seront couverts par la redevance de l'ARE. Il en est de même à l'expiration ou en cas de résiliation anticipée du cahier des charges.

Article 39. Arbitrage des différends

L'ARE arbitre les litiges qui pourraient naître entre le délégataire, le CMSP et l'Autorité délégante, et les trois parties s'engagent à accepter son arbitrage. Ce n'est qu'une fois épuisées toutes les possibilités d'un règlement à l'amiable qu'une action devant les tribunaux pourra être engagée.

Le CMSP joue le rôle de médiateur pour le règlement de litiges survenant entre la Commune et le délégataire.

Fait à Nouakchott, le 03 Mars 2009

Pour le Délégataire,

Isselmou Ould Beiba
Directeur de la société Tout Electrique

ANNEXE 1 Plans des réseaux

ANNEXE 2 Liste des installations des réseaux

ANNEXE 3 : Définitions et financement de la maintenance, de l'extension et du renouvellement

• MAINTENANCE

Opérations nécessaires pour maintenir la fonctionnalité de l'installation. La maintenance comprend :

a) L'entretien :

Opérations de maintenance à réaliser avant la survenue d'une panne (maintenance préventive). L'entretien est ainsi programmable et le budget qui doit y être consacré est connu d'avance. Le délégataire doit pouvoir engager les dépenses d'entretien sans aucun accord de qui que ce soit ;

Les tâches d'entretiens sont prévisibles et elles sont à ce titre à la charge du délégataire. Ces dépenses seront ainsi imputées sur le compte d'exploitation du délégataire.

b) Les réparations :

Opération de maintenance rendue nécessaire par la survenue d'une panne. Les réparations sont imprévisibles, non programmables. Il convient de prévoir un budget estimatif qui peut être dépensé ou non, voire dépassé. On distingue :

- les réparations prévisibles et peu onéreuses qui seront ***imputées sur le compte d'exploitation du délégataire.***
- les réparations imprévisibles et réclamant un budget plus important ; on parle aussi de « maintenance lourde ». ***Ces charges seront imputées sur le FRERE par décision commune du délégataire et du CMSP avec accord préalable de l'ARE.***

EXTENSION

Opérations d'amélioration du service. Il peut s'agir d'extension ou de maillage du réseau, de construction de bornes fontaines ; dans ce cas, les réalisations sont financées :

- à partir du FRERE, avec l'accord préalable du CMSP et de l'ARE dûment informés (plan d'extension, devis, etc.).
- par le délégataire dans les mêmes conditions, s'il décide d'améliorer le service et donc entreprendre des réalisations à ce titre.
- Par l'autorité délégante, dans le cas d'investissements lourds comme la réalisation de nouveaux forages ou réservoirs.

RENOUVELLEMENT

Opération qui consiste à remplacer à l'identique un équipement / un ouvrage défectueux qui ne peut être réparé.

a) Le renouvellement à la charge de l'Etat et échéances indicatives correspondantes :

- Château d'eau en béton : 30 ans
- Conduites et accessoires : 3 ans

- Forages : 15 ans
- Panneaux solaires : 20 ans

Le maître d'ouvrage devra procéder à l'inscription au budget d'Investissement de l'Etat (ou de la Commune) des besoins de financement du renouvellement fonctionnel à sa charge et des travaux pour faire face à l'évolution de la demande

b) Le renouvellement fonctionnel sur un financement du FRERE et échéances indicatives correspondantes

- Pompes d'exhaure et équipements électro mécaniques : 10ans
- Groupes électrogènes : 12 000 heures de fonctionnement
- Compteurs : 5 ans

Descriptifs des tâches et modalités de financement

Type	Liste des tâches / des opérations	Responsabilité / Financement		
		Déléataire Compte d'exploitation	Déléataire & CMSP et autorisation ARE (FRERE)	Maître d'ouvrage = Autorité délégante
ENTRETIEN	Retendre et changer les courroies	x		
	Refaire le niveau d'huile	x		
	Nettoyer le filtre à air	x		
	Changer l'huile	x		
	Changer le filtre à huile	x		
	Changer le filtre à carburant	x		
	Nettoyer les panneaux solaires	x		
	Entretien et échange des batteries au besoin	X		
	Régler les injecteurs	x		
	Changer la batterie	x		
	Changer la courroie de distribution	x		
	Graisser tous les paliers	x		
	Surveiller l'évolution des vibrations, resserrer	x		
	Changer un fusible	x		
	Protéger les câbles électriques	x		
	Nettoyer la cuve du réservoir (curage désinfection)	x		
	Repeindre à l'antirouille toutes les huisseries	x		
	Repeindre à l'antirouille les piquets de grillage	x		
	Changer les cadenas grippés	x		
	Faire fonctionner toutes les vannes (1 fois/mois)	x		
	Nettoyer le moteur (ailettes de refroidissement)	x		
Dépoussiérer radiateur	x			
Dégraissier le sol	x			
Reboucher les fissures du béton (socle, sol)	x			

Type	Liste des tâches / des opérations	Responsabilité / Financement		
		Déléataire Compte d'exploitation	Déléataire & CMSP et autorisation ARE (FRERE)	Maître d'ouvrage = Autorité délégante
	Repeindre murs et sols	x		
REPARATION	Changer des soupapes	x		
	Changer l'alternateur du moteur	x		
	Changer la pompe d'injection	x		
	Changer la pompe à eau	x		
	Changer le ventilateur	x		
	Réparer les fuites du circuit de refroidissement	x		
	Changer les voyants défectueux de l'armoire	x		
	Changer le pot d'échappement	x		
	Changer les panneaux solaires défectueux	x		
	Changer un manomètre	x		
	Remplacer des conduites (tuyaux, raccords, ancrages)	x		
	Reprendre l'étanchéité du réservoir	x		
	Changer ampoules et tubes néons des bâtiments	x		
	Changer des modules de l'armoire de commande	x		
	Changer les robinets d'une borne-fontaine	x		
	Réparer la maçonnerie d'une borne-fontaine	x		
	Changer le radiateur		x	
	Changer la culasse		x	
	Refaire le joint de culasse		x	
	Changer les segments de pistons		x	
	Changer les coussinets de bielles		x	
	Rechemiser un moteur		x	
	Changer des éléments de la colonne d'exhaure		x	
	Réhabiliter la station de pompage		x	
	Changer le moteur du GE		x	
	Remonter une électropompe immergée		x	
Faire réparer une électropompe immergée		x		

Type	Liste des tâches / des opérations	Responsabilité / Financement		
		Déléataire Compte d'exploitation	Déléataire & CMSP et autorisation ARE (FRERE)	Maître d'ouvrage = Autorité délégante
	Changer l'alternateur du GE		x	
	Changer l'accouplement		x	
	Réhabiliter le réservoir		x	
	Location d'un Groupe Electrogène transitoire		x	
EXTENSION	Réaliser une borne-fontaine		x	
	Réaliser un nouveau réservoir			X
	Réaliser une extension de réseau		x	
	Réaliser un nouveau forage			X
RENOUVELLEMENT	Armoire de commande		x	
	Changer fontainerie tête de forage (clapet, compteur...)		x	
	Changer fontainerie de réservoir		x	
	Changer/ une électropompe immergée		x	
	Changer le système solaire		x	
	Changer le groupe électrogène		x	
	Changer vannes et compteurs supérieurs à DN 90		x	

ANNEXE 4 : Modèle de compte d'exploitation prévisionnel

Hypothèses, calculs, commentaires

Estimation de la demande et données techniques

Année 1	Hypothèse : 80 % des gens n'ont pas de BP et vont aux BF
Année 5 à 10	70 % en moyenne des ménages connectés
6 à 8	Nombre de personnes par BP variable selon la catégorie socio-économique
30%	Pourcentage résiduel de ménages non connectés
20	Consommation unitaire en litre aux BF
20	Consommation spécifique en litre aux BP au démarrage du réseau
3%	Progression annuelle de la consommation spécifique
95%	Rendement du réseau au démarrage et diminution de 1% par an
	Temps de pompage variable selon la capacité du forage
	Consommation du/des groupes fonction de la puissance

Variable des produits d'exploitation

95%	Taux de recouvrement initial des factures d'eau puis progression vers 90% année 5
550	Partie fixe par mois et par BP = abonnement/frais de gestion
5000	Marge sur coût de connexion

Charges d'exploitation

Energie, maintenance et salaires

	Coût en UM par l de gasoil Prix homologué par le ministère
10%	Maintenance légère (entretien courant) = % charges de renouvel. groupe(s) et pompe(s)
10%	Maintenance lourde (pannes) = % charges de renouvellement groupe(s) et pompe(s)
2	UM par m3 pour une chloration ponctuelle
	Frais déplacement centres à centres fct allot. (coût au km / déplac tous les 2 mois)
10%	Personnel dépendant de la taille du centre - % augmentation par an
	Location de bureaux dépendant de la taille du centre

Impôts et redevances

2,5%	IMF
3%	Redevance pour missions CMSP
2%	Redevance ARE
1%	Taxe communale

Renouvellement fonctionnel pris en compte (amortissement linéaire)

12000 h	Durée de vie groupe électrogène
10 ans	Durée de vie électropompe

Renouvellement patrimonial non pris en compte

15 ans	Renouvellement du forage
30 ans	Renouvellement du château d'eau
20 ans	Renouvellement système solaire
25 ans	Renouvellement du réseau

Extension et densification des réseaux

10%	des charges de renouvellement du réseau pour l'initial (+3% par an)
3%	Inflation annuelle (gasoil, groupes et pompes, location et salaires, entretien réseau)
	Coût estimatif du réseau en millions UM

ANNEXE 5 : Indicateurs de performance des délégués

N°	Dénomination	Définition
----	--------------	------------

Indicateurs de gestion de la ressource en eau

1	Respect des consignes d'exploitation	Volume pompé par forage / nb d'heures de pompage
2	Entretien des abords et tête du forage	Etat de l'accès et des abords du/des forages et de la fontainerie
3	Maîtrise des fuites au refoulement = rendement au refoulement	Volume d'eau sortie de réservoir / volume d'eau pompé
4	Maîtrise des fuites à la distribution	Volume facturé / volume sortie réservoir

Indicateurs d'exploitation des installations

5	Continuité du service (1)	Nb de jours d'interruption totale de la distribution
6	Continuité du service (2)	Nb de jours d'interruption de la distribution par borne fontaine
7	Entretien du/des groupes (1)	Respect des consignes d'entretien du/des groupes
8	Entretien du/des groupes (2)	Nb d'interventions de maintenance lourde
9	Entretien du réseau de refoulement	Nb d'interventions sur réseau de refoulement
10	Entretien du réseau de distribution	Nb d'interventions sur réseau de distribution

Indicateurs de performance de gestion

11	Capacité de branchement	Nombre de branchements réalisés sur la période considérée
12	Capacité d'extension du réseau	Linéaire de nouvelles canalisations posées
13	Evolution de la consommation des abonnés domestiques	Consommation facturée par branchement domestique
14	Satisfaction des usagers	Nb de réclamations usagers sur le cahier de doléance/Nb d'abonnés
15	Rapidité d'intervention sur réclamation	Délai moyen de réponse aux réclamations
16	Qualité de l'eau desservie (1)	Respect des consignes pour la chloration des installations
17	Qualité de l'eau desservie (2)	Etat des abords des points d'eau publics
18	Personnel affecté au service	Nb d'agents / 500 branchements

Gestion financière

Indicateurs clients

19	Délai de recouvrement abonnés domestiques (1)	Montant TTC brut des créances abonnés domestiques en fin de période d'observation divisé par le montant TTC des factures déposées chez les clients pour la période considérée
20	Délai de recouvrement abonnés domestiques (2)	Montant TTC brut des créances fontainiers en fin de période d'observation divisé par le montant TTC des factures déposées chez les clients pour la période considérée
21	Délai de recouvrement autres abonnés	Montant TTC brut des créances en fin de période d'observation divisé par le montant TTC des factures déposées chez les clients pour la période considérée

Indicateurs financiers

22	Taux de rentabilité des immobilisations	Excédent brut d'exploitation / Moyenne des immobilisations nettes par exercice
23	Taux de dépenses d'exploitation	Charges décaissables d'exploitation / Produits encaissables d'exploitation.

ANNEXE 6 : Devis quantitatif et estimatif d'un branchement particulier (BP)

DEVIS TYPE POUR REALISATION BP DANS LES CENTRES DU LOT 1

Tranchée (base 15 m, prof. moy. 0,4m, rue non revêtue)	Unité	PU	Quantité	PT
Terrassement terrain meuble	m	200	15	3000
Remblai avec matériau extrait et compactage	m	50	15	750
Fournitures				
Collier de prise sur canalisation principale DN 50 , 63 ou 90	U	2200	1	2200
Robinet de prise	U	3100	1	3100
Protection pour robinet de prise (tabernacle + tête bouche à clef + tube allonge)	U	5100	1	5100
Tuyau PEHD diam DN25	m	80	15	1200
Raccord PEHD - acier galva	U	100	1	100
Tuyau acier galva 20x27 (3/4")	m	410	1,5	615
Compteur volumétrique 20/27, y compris protection	U	5000	1	5000
Robinet client 20/27	U	600	1	600
Coude 90° acier galva 15x21	U	80	4	320
Total				21985

Le coût du mètre linéaire supplémentaire pour une longueur supérieure à 15 mètres et au maximum de 100 mètres est de 90 UM .

ANNEXE 7 : Copie de cautionnement définitif